



**PROTOCOLE D'ACCORD N° 2010/01**  
**Relatif aux Négociations Annuelles Obligatoires**

---

Entre

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur Gilles FARGIER,

D'une part,

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET, délégué syndical,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur Cataldo SGARRA, délégués syndicaux

D'autre part,

*Handwritten signatures in blue ink.*

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code du Travail recodifié, relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 11 février 2010

Le 22 février 2010

Le 5 mars 2010

Le 9 mars 2010

Le 11 mars 2010

Le 12 mars 2010

Il a été évoqué au cours de ces réunions différents points qui n'ont pas donné lieu à dispositions particulières dans ce présent protocole : écarts éventuels de rémunération entre les hommes et les femmes, accès à l'emploi pour les travailleurs handicapés.

## PREAMBULE

Les Négociations Annuelles Obligatoires de l'entreprise se sont déroulées dans le contexte suivant :

- × 2010 marque la 1<sup>ère</sup> année du nouveau contrat de délégation de service public signé entre le Grand Dijon et Keolis. Les termes de ce contrat sont établis dans un cadre financier très contraint.
- × Le Grand Dijon a demandé à Keolis de faire des efforts en matière de productivité au cours des prochaines années dans un contexte économique morose, les recettes issue du Versement Transport étant en baisse de 2,7% en 2010 par rapport à 2009.
- × Les objectifs à atteindre en matière d'évolution de recettes sont ambitieux alors que l'évolution de la fréquentation est incertaine pendant les travaux.

Par ailleurs, suite aux préavis déposés pour une grève à compter du 11 mars 2010, ce présent accord tient lieu de protocole de fin de conflit.

Les parties se sont accordées sur les points suivants :

82 JJ  
91

## ARTICLE 1 : MESURES SALARIALES

### 1.1 Augmentation de la valeur du point pour 2010 :

Compte tenu des prévisions économiques pour l'année 2010, du contexte général évoqué en préambule, ainsi que de l'effet report en 2010 des décisions de la NAO 2009, une augmentation de 1,5 % de la valeur du point sera appliquée selon la répartition suivante :

- 0,6% au 1<sup>er</sup> mars 2010, soit une valeur du point de 9,607
- 0,5% au 1<sup>er</sup> août 2010, soit une valeur du point de 9,655
- 0,4% au 1<sup>er</sup> décembre 2010, soit une valeur du point de 9,694

### 1.2 : Réexamen en fonction de l'évolution réelle des conditions économiques 2010

Au cas où la tendance annuelle d'inflation constatée à l'occasion de la parution de l'indice du mois de décembre 2010 serait supérieure à 1,5%, il sera procédé à un ajustement de cet écart sur le mois suivant.

### 1.3 Prime exceptionnelle :

En raison de la mise en place du nouveau réseau 2010, une prime exceptionnelle de 350 euros bruts sera versée en juillet 2010.

Cette prime est proratisée sur la durée du travail (temps partiel et diverses situations de suspension de contrats).

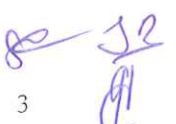
Pour les personnes embauchées après le 30 juin 2009, les agents ayant 10 mois de présence et plus obtiennent une prime complète ; pour les embauches ultérieures, la prime est attribuée prorata temporis.

De plus, 1/52<sup>ème</sup> de prime sera décompté par tranche de 7 jours d'arrêts de travail pour maladie (hors accidents de travail, accidents de trajet et maternité).

### 1.4. Indemnité dite de "soirée" :

Une indemnité dite de "soirée" est mise en place au 19 avril 2010. Elle remplace les dispositions de l'article 8 de l'accord 2005/01 du 18 mars 2005 ainsi que celles convenues dans les relevés de conclusions en date des 30 et 31 octobre 2008.

La tranche horaire 21 h - 22 h 30 est appelée "heures de soirée" et donne lieu à une indemnité dite de "soirée".



Elle concerne les agents lorsque leur service se termine entre 21h et 22h30. Pour tous ces agents dont le service de jour se terminera dans la plage horaire définie ci-dessus, et pour la partie du temps compris dans cette plage horaire, l'indemnité dite de "soirée" sera valorisée à 39%. Cette indemnité compensatrice sera attribuée en salaire.

### 1.5 Accord d'Intéressement :

Une négociation sera proposée dans les 2 prochains mois en vue de la signature d'un accord d'intéressement avant le 30 juin 2010. Il s'appliquera aux années 2010 à 2012. Ce contrat d'intéressement sera basé, notamment, sur le dispositif d'intéressement à la qualité fixé par la Délégation de Service Public dont 30% seront redistribués aux agents de l'entreprise.

### 1.6 Prime de vacances :

La prime de vacances sera indexée sur l'évolution de la valeur du point entre le 1<sup>er</sup> juin N-1 et le 1<sup>er</sup> juin N.  
Les modalités d'attribution de la prime ne sont pas modifiées.

### 1.7 Prime de fin d'année :

La prime annuelle de fin d'année, telle que définie dans l'article 3 de l'avenant n° 1 à l'accord 2001/03 du 12 octobre 2001, et revue dans l'article 4 de l'accord 2009/01 du 8 avril 2009, est modifiée pour la catégorie des agents de maîtrise.  
Une prime annuelle uniforme calculée sur le salaire correspondant à un coefficient 250 majorée de 20% est accordée aux agents de maîtrise.  
Les autres modalités de calcul et de versements de la prime ne sont pas modifiées.

### 1.8 Prime des 24 et 31 décembre :

Les primes des 24 et 31 décembre telles que définie à l'article 7 de l'accord 2007/01 du 16 mars 2007 sont fixées à 44 euros bruts.

### 1.9 Prime de rentrée-sortie à l'atelier :

L'article 1 de l'avenant n°3 à l'accord n°1/83 en date du 15 juillet 1996, précise que *"la prime de rentrée-sortie ne peut en aucun cas être attribuée au personnel des ateliers et des services techniques qui n'assurent pas les opérations de rentrée ou de sortie des véhicules du dépôt, pendant une durée de cinq jours consécutifs ou non, sur la période du mois calendaire concerné"*.

Ce principe est modifié pour la prime attribuée *"lorsque les programmes de travail de sortie des véhicules du dépôt sont réalisés régulièrement sous la seule*

*responsabilité d'un membre du personnel des ateliers et des services techniques non classés dans la catégorie maîtrise".*

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, la prime n'est plus attribuée mensuellement mais ramenée à une prime journalière. Son montant est fixé pour 2010 à 10,70 euros bruts.

Le principe d'actualisation n'est pas modifié.

## **ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **2.1 Sous-traitance des services le dimanche :**

Pour le nouveau réseau 2010 et jusqu'à la mise en service du tramway, comme actuellement, les lignes assurées par Keolis Dijon en propre du lundi au samedi ne seront pas sous-traitées le dimanche.

### **2.2 Sous-traitance de l'offre kilométrique :**

Le volume des kilomètres assurés en propre pour le nouveau réseau mis en œuvre en juillet 2010 sera supérieur (à vitesse commerciale constante) à celui réalisé dans le cadre du réseau 2009.

### **2.3 Temps de battement :**

Les principes et usages actuels de graphichage, notamment ceux concernant les temps de battement, sont conservés.

Les objectifs, en la matière, ont été définis dans le cadre de la négociation de la nouvelle DSP.

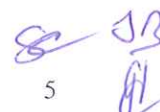
### **2.4 Recrutements :**

Les recrutements seront ouverts en interne et en externe. A compétences égales, le salarié de Keolis Dijon sera retenu.

### **2.5 Augmentation de l'effectif des agents de maîtrise du service exploitation :**

L'entreprise s'engage à ouvrir prochainement des appels à candidature au sein du service exploitation pour :

- × 2 nouveaux postes : responsable gestion de la production et responsable PCC Bus+Tram. Un des 2 postes devra être pourvu pour l'été 2010.



- \* un poste d'agent de maîtrise Encadrant Opérationnel pour les besoins du service.
- \* En prévision du départ en retraite à la fin de l'année 2010 d'un des formateurs ainsi qu'en anticipation des besoins de formation avec l'arrivée du tramway, recrutement de 2 formateurs. Le 1er poste sera à pourvoir dès l'automne 2010.

## 2.6 Ancienneté des agents recrutés issus du transport de voyageurs :

Les personnes qui seront embauchées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et qui à cette occasion, auront démissionné d'une entreprise de transports de voyageurs, filiale de Keolis, pourront bénéficier d'une ancienneté de 10% à condition que leur salaire mensuel à l'embauche de Keolis Dijon soit inférieur à leur salaire mensuel précédent.

## 2.7 Prévoyance :

Au cours de l'année 2010, une négociation sera ouverte sur le thème de la prévoyance.

Une consultation pour un éventuel nouveau prestataire et de nouvelles modalités sera réalisée pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2011. En fonction des décisions prises, un avenant à l'accord 2002/06 en date du 27 décembre 2002 sera rédigé. Si cette négociation engendrait des incidences financières supérieures à aujourd'hui, ces aspects financiers seront traités et pris en compte dans le cadre de la NAO 2011.

## 2.7 Continuité du service public et heures majorées :

Les dispositions précisées ci-dessous sont reprises du précédent Règlement Intérieur de l'entreprise afin d'être actées dans un protocole d'accord :

*"Les conducteurs-receveurs sont tenus d'assurer la continuité du service tant que le personnel de relève n'est pas présent au lieu d'échange du service. Dans ces cas, qui resteront exceptionnels puisqu'ils seront motivés par la force majeure, le conducteur-receveur devra avertir le PC Régulation immédiatement et poursuivre le service.*

*L'entreprise mettra tout en œuvre pour relever le conducteur dans les meilleurs délais.*

*Les heures effectuées dans ce cadre seront payées avec une majoration de 50%."*

## 2.8 Moyens alloués aux organisations syndicales :

Vingt heures annuelles, au-delà des 10 heures prévues par le Code du Travail, sont allouées par organisation syndicale représentative pour la préparation de la négociation d'accords. Le délégué syndical informera le service Ressources Humaines des modalités de prise de ces heures.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET**

Le présent accord est applicable à la date de signature.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

A Chenôte, le 17 mars 2010

Le Directeur  
Gilles FARGIER



Le délégué syndical CGT  
François CORNETET

Les délégués syndicaux FO  
Joaquim BISPO      Cataldo SGARRA

